

PLOMB

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique.

Conformément à la loi, un CREP (constat de risque d'exposition au plomb) doit être produit, pour tout immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949.

- **Lors de la vente de l'immeuble**
- **Dans les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation où sont prévus des travaux susceptibles de provoquer l'altération substantielle des revêtements**
- **Avant le 11 août 2008, dans ces mêmes parties communes, sans conditions de travaux**
- **A partir du 11 août 2008, le CREP devra être annexé à tout nouveau contrat de location de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation**

Le protocole de réalisation du CREP prévoit notamment que les mesures de concentration en plomb soient effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

De plus, le CREP est élargi au repérage d'éventuels facteurs de dégradation du bâti, afin de traiter les situations potentielles d'habitat insalubre.

Le CREP a pour but de prévenir ou traiter des causes d'insalubrité éventuellement associées. Si de tels facteurs sont mis en évidence, il sera de la responsabilité du certificateur de transmettre un exemplaire du CREP à la préfecture du département où a eu lieu le CREP .

En revanche, dès qu'il y a présence de peintures dégradées contenant du plomb, le propriétaire sera tenu d'effectuer les travaux, afin d'éliminer le risque d'exposition au plomb.